

## **Résumé des recommandations formulées au conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1136414 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule quatre recommandations au conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda concernant l'octroi d'un contrat d'une durée de deux ans pour la réfection des stationnements de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si la Ville de Rouyn-Noranda a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de travaux de construction.

L'analyse effectuée a révélé que la Ville de Rouyn-Noranda a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à une entreprise ne détenant pas d'autorisation de contracter. En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que le soumissionnaire, Ysys Corporation, ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission, ni au moment de la conclusion du contrat, le 19 avril 2018. En date de la présente décision, le contrat n'est plus en cours d'exécution puisque les travaux se sont terminés le 8 décembre 2020.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda :

1. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
4. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).